

QUE le Québec participe à la 32<sup>e</sup> Conférence générale de l'UNESCO qui se tiendra à Paris du 29 septembre au 17 octobre 2003 ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, Mme Line Beauchamp, dirige la délégation québécoise qui participera à la 32<sup>e</sup> Conférence générale de l'UNESCO ;

QUE cette délégation soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de :

— Mme Doris Girard, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications ;

— Mme Hélène Cantin, chargée de mission sur la diversité culturelle, ministère de la Culture et des Communications ;

— M. Luc Bergeron, directeur général des politiques et organisations internationales, ministère des Relations internationales ;

— Mme Kim Fontaine Kronski, attachée politique, cabinet de la ministre de la Culture et des Communications ;

QUE le Québec participe à la 6<sup>e</sup> Rencontre du Réseau international sur la Politique culturelle, qui se tiendra à Opatija, en Croatie, du 16 au 19 octobre 2003 ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, Mme Line Beauchamp, dirige la délégation québécoise à la 6<sup>e</sup> Rencontre du Réseau international sur la Politique culturelle ;

QUE cette délégation soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de :

— Mme Doris Girard, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications ;

— Mme Hélène Cantin, chargée de mission sur la diversité culturelle, ministère de la Culture et des Communications ;

— M. Jacques Vallée, délégué aux affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales ;

— Mme Kim Fontaine Kronski, attachée politique, cabinet de la ministre de la Culture et des Communications ;

QUE le mandat de ces délégations soit d'y exposer la position du Québec afin que le Québec conserve sa pleine capacité d'intervenir pour soutenir la culture par ses politiques, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41151

Gouvernement du Québec

### **Décret 917-2003, 3 septembre 2003**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la V<sup>e</sup> Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, à Cancun, Mexique du 10 au 14 septembre 2003

ATTENDU QUE se tiendra la V<sup>e</sup> Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, à Cancun, Mexique du 10 au 14 septembre 2003 ;

ATTENDU QUE cette conférence portera sur les négociations commerciales multilatérales ;

ATTENDU QU'il est important que le Québec y fasse valoir ses positions auprès du gouvernement fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le ministre du Développement économique et régional, monsieur Michel Audet, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre du Développement économique et régional de :

— Mme Françoise Gauthier, ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

— M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

— M. Stéphane Dallaire, directeur de cabinet, cabinet de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

— M. Laurent Cardinal, directeur, ministère du Développement économique et régional

— M. Luc Archambault, attaché politique, cabinet du ministre du Développement économique et régional

— M. Corneliu Kirjan, conseiller en affaires internationales, ministère des Relations internationales

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41152

Gouvernement du Québec

## **Décret 918-2003, 3 septembre 2003**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes sur le territoire de la Ville de Lachute

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes, ci-après appelée la Régie, a l'intention d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Lachute;

ATTENDU QUE la Régie a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 4 août 1993, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire pour lequel il y a eu, avant le 1<sup>er</sup> décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE la Régie a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 1<sup>er</sup> novembre 1999, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 18 juillet 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, le 4 octobre 2001;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 1<sup>er</sup> mars 2002;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit un rapport d'analyse environnementale relatif à ce projet;